

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 20 JUIN 2022

N° 63-2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2021 (comptes d'affectation spéciale),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et Teva ROHFRTSCH

Document mis
en distribution

Le 20 JUIN 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3428/PR du 17 mai 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2021 (comptes d'affectation spéciale).

Conformément à l'article 185-8 de la loi organique statutaire : « *L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif présenté par le président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.* ».

L'article 32 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française, prévoit quant à lui que « *après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable, l'arrêté des comptes de la Polynésie française est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif établi par le Président de la Polynésie française.*

L'assemblée de la Polynésie française arrête les comptes de chaque année. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives. Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion après pointage des écritures effectuées au niveau de l'article à 3 chiffres par le service ordonnateur et la paierie de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante. ».

Les comptes d'affectation spéciale (CAS) dits « comptes spéciaux » sont régis par les dispositions des articles 26, 27 et 29 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée.

Ils constituent une dérogation aux principes d'unité et d'universalité du budget et sont tenus hors du budget général de la Polynésie française.

Ils retracent des « opérations qui, par suite d'une disposition particulière d'une délibération budgétaire, sont financées au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte ».

Les opérations des CAS sont « prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française ».

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le compte administratif de chacun des CAS de l'exercice 2021 énumérées ci-après, et de constater la concordance des résultats entre lesdits comptes administratifs, tenus par le comptable de la Polynésie française, et les comptes de gestion, tenus par l'ordonnateur :

- fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) ;
- fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH) ;
- fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) ;
- fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) ;
- fonds pour l'investissement et la garantie de la dette (FIGD) ;
- fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP) ;
- fonds de prévention sanitaire et sociale (FPSS) ;
- fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité (FSDE) ;
- fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire (FCTAI).

Après pointage des comptes, il est constaté une concordance parfaite des écritures comptables pour chacun des comptes d'affectation spéciale précités.

*
* *

Examiné en commission le 16 juin 2022, le projet de délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2021 (comptes d'affectation spéciale) a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Teva ROHFRITSCH

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF22200925DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2021 (comptes d'affectation spéciale)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-74 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant les budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 708 CM du 17 mai 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

FRPH

Article 1^{er}.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs pacifique (1 144 286 994 F CFP)*.

Article 2.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *huit cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs pacifique (894 387 483 F CFP)*.

FPPH

Article 3.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme d'*un milliard cent vingt-cinq millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs pacifique (1 125 805 894 F CFP)*.

Article 4.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *huit cent quarante-quatre millions neuf cent treize mille trois cent soixante-deux francs pacifique (844 913 362 F CFP)*.

FIPTH

Article 5.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *soixante-dix-neuf millions cinquante-trois mille cent cinquante-six francs pacifique (79 053 156 F CFP)*.

Article 6.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *soixante-quatre millions trois cent six mille quatre-vingt-cinq francs pacifique (64 306 085 F CFP)*.

FDTC

Article 7.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour le développement du tourisme de croisière et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux cent trente-cinq millions six cent soixante-neuf mille sept cent soixante-quinze francs pacifique (235 669 775 F CFP)* se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement	152 625 414	F CFP
Compte 106 8 "excédent de fonctionnement capitalisé"	83 044 361	F CFP
TOTAL	235 669 775	F CFP

Article 8.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour le développement du tourisme de croisière et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions deux cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix francs pacifique (94 246 190 F CFP)*, se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement	44 150 217	F CFP
Section d'investissement	50 095 973	F CFP
TOTAL	94 246 190	F CFP

FIGD

Article 9.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour l'investissement et la garantie de la dette et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *trois milliards deux cent douze millions neuf cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs pacifique (3 212 948 494 F CFP)*.

Article 10.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour l'investissement et la garantie de la dette et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards cinq cent quarante millions de francs pacifique (2 540 000 000 F CFP)*.

FELP

Article 11.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *trente-deux milliards trois cent soixante-douze millions quarante-quatre mille neuf cent cinquante-six francs pacifique (32 372 044 956 F CFP)*.

Article 12.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *trente-neuf milliards cent quinze millions deux cent quarante-sept mille quatre cent trente-trois francs pacifique (39 115 247 433 F CFP)*.

FPSS

Article 13.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de prévention sanitaire et sociale et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *sept cent cinquante-cinq millions soixante-six mille six cent soixante-cinq francs pacifique (755 066 665 F CFP)*.

Section de fonctionnement	704 422 085	F CFP
Section d'investissement (hors compte 106 8)	676 630	F CFP
Compte 106 8 "excédent de fonctionnement capitalisé"	49 967 950	F CFP
TOTAL	755 066 665	F CFP

Article 14.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de prévention sanitaire et sociale et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions six mille deux cent quatre-vingt-onze francs pacifique (598 006 291 F CFP)* se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement	575 371 852	F CFP
Section d'investissement	22 634 439	F CFP
TOTAL	598 006 291	F CFP

FSDE

Article 15.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *zéro franc pacifique (0 F CFP)*.

Article 16.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *zéro franc pacifique (0 F CFP)*.

FCTAI

Article 17.- Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cinq cent quatorze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent francs pacifique (514 488 800 F CFP)*.

Article 18.- Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2021 au titre du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *trois cent soixante-six millions sept cent vingt-cinq mille quatre cent quarante et un francs pacifique (366 725 441 F CFP)*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19.- Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires de chacun des comptes d'affectation spéciale ci-dessus sont approuvées.

Article 20.- Est constatée pour l'exercice 2021 la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de chacun des comptes d'affectation spéciale ci-dessus.

Article 21.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG